



LA 14^e ÉDITION DU MONDIAL DES MÉTIERS DE LYON s'est déroulée du 4 au 7 février. L'Association de la maintenance des matériels, l'ASDM, dont le SMJ est l'un des membres fondateurs, y était présente pour la deuxième année consécutive.

FAIRE DÉCOUVRIR LA MÉCANIQUE AUX JEUNES

Le Mondiale des Métiers de Lyon, tout particulièrement orienté vers les élèves des classes de 3^e, permet aux jeunes de découvrir plus de 300 métiers et de s'informer sur les formations préparant à leur accès. Le stand de l'ASDM présentait différents matériels en démonstration. Tracteur, pelleteuse compacte, chariot élévateur tondeuse professionnelle ont ainsi attiré un grand nombre de jeunes, de parents et de professeurs. Des professionnels de chaque filière de l'ASDM sont venus faire la promotion des métiers de la maintenance des matériels à côté de représentants des lycées pro-

fessionnels, Maisons familiales et rurales (MFR) et CFA de la branche implantés en Rhône-Alpes. Plusieurs élèves ont animé le stand en apportant aux visiteurs leur propre vision sur la formation et sur les entreprises dans lesquelles ils acquièrent les premiers éléments de leur expérience professionnelle. Objectif : informer les jeunes sur leur orientation après la 3^e et rassurer les parents sur les possibilités d'embauche une fois la formation achevée. Près de 300 jeunes sont passés sur le stand de la maintenance des matériels pour s'informer sur les différentes spécialités. Le Mondial des Métiers poursuit donc avec



Le 14^e Mondial des Métiers vient d'avoir lieu à Lyon. L'ASDM avait réservé son propre stand, où des jeunes motivés ont assuré la promotion de la maintenance des matériels espaces verts et agricoles, de travaux publics et de manutention.

succès sa mission, contribuant à faire connaître les débouchés techniques de la filière et à ali-

menter les sections de formation de la branche professionnelle en jeunes recrues.

RÈGLEMENTATION

Période d'essai : les conditions pour son renouvellement

L'arrêté du 26 janvier 2010 rend obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts, l'avenant n° 81 du 16 juin 2009 portant modification de la période d'essai.

Rappelons les points suivants :

L'alinéa 1, article 2 du chapitre II de la convention collective nationale est notamment complété ainsi :

- La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée totale au plus égale à celle de la période initiale.
- En cas de suspension de contrat de travail, la période d'essai est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension.

L'alinéa 2, article 2 du chapitre II de la convention collective nationale est remplacé comme suit :

- Dans le cas où l'exécution de la période d'essai n'est pas considérée comme satisfaisante par le salarié ou l'employeur, la partie qui souhaite mettre fin au contrat de travail le fait connaître à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en respectant les délais de prévenance légaux.

Droit individuel à la formation : utilisation des heures chez le nouvel employeur

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 (JO 25 novembre) prévoit que, désormais, les heures de DIF (Droit individuel à la formation) non utilisées chez un ancien employeur peuvent être utilisées au cours des deux années suivant son embauche dans une autre entreprise.

Deux conditions doivent être réunies : le salarié ne doit pas avoir été licencié pour faute lourde et la rupture du contrat de travail doit ouvrir droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage. Le salarié peut utiliser son DIF dans les conditions suivantes :

- après accord de l'employeur, pour financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de VAE (Validation des acquis de l'expérience) ou de formation,
- même sans l'accord de l'employeur, pour financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de VAE ou de formation relevant des priorités de la branche.

L'OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) compétent pour financer le DIF est celui dont relève la nouvelle entreprise du salarié.

Emploi des travailleurs handicapés : contribution Agefiph majorée

Les établissements de moins de 50 salariés ont jusqu'au 30 juin 2010 pour réaliser une action exonératoire de la contribution Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) majorée.

Les établissements d'au moins 20 salariés qui, de 2006 à 2009, n'ont réalisé aucune action positive au titre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) doivent acquitter une contribution réévaluée à 1 500 fois le Smic horaire. Cette "surcontribution" s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010 pour l'obligation d'emploi due au titre de l'année 2009.

Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition au titre de l'obligation d'emploi 2009 sera appréciée, à titre exceptionnel, avec souplesse pour les établissements de moins de 50 salariés, compte tenu notamment de la situation économique actuelle.

En cas de réalisation d'une action positive avant le 1^{er} juillet 2010, l'établissement ne s'acquittera, au titre de l'obligation d'emploi 2009, que de sa contribution normale calculée sur la base de 400, 500 ou 600 fois le Smic horaire par bénéficiaire manquant, l'action réalisée étant valorisable au titre de l'obligation d'emploi 2010.

Les établissements souhaitant bénéficier de la mesure de souplesse ont jusqu'au 31 juillet 2010, au plus tard, pour adresser leur déclaration d'emploi à la DDTEFP et leur contribution à l'Agefiph.

PAGE COORDONNÉE PAR LE

